



ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, §2 ;

Considérant que la S.A. « *Ets JACOBS* », implantée rue En Bois, n° 50, à 4460 – BIERSET, est chargée, pour le compte de RESA Electricité, de travaux de remplacement de câbles vétustes, rue Sous-le-Château (à hauteur des immeubles y portant les numéros 116 et 118) et Place du Tilleul (à hauteur des immeubles y portant les numéros 2 à 11), à Huy ;

Considérant que dans le cadre de ce chantier, il y a lieu de réaliser une traversée de chaussée Place du Tilleul, et ce, par demi-chaussée;

Considérant que ledit chantier **débutera le mardi 14 mars 2017** et pour une durée approximative de 15 jours ouvrables, **soit jusqu'au mardi 4 avril 2017 inclus**;

Considérant que ledit chantier s'effectuera en accotement essentiellement en trottoir et en chaussée (en ce qui concerne la traversée);

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Vu l'avis des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} – **A partir du mardi 14 mars 2017, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, jusqu'au mardi 4 avril 2107 inclus**, le stationnement des véhicules sera interdit rue Sous-le-Château, à l'opposé des immeubles y portant les numéros 116 et 118 et Place du Tilleul, dans son tronçon compris entre les immeubles y portant les numéros 2 et 15, et ce des deux côtés de la chaussée, excepté pour les véhicules de chantier.

Article 2 – **Durant la traversée de chaussée Place du Tilleul**, la circulation des véhicules s'effectuera soit du côté gauche ou du côté droit de l'îlot central, en fonction de l'état d'avancement du chantier, excepté pour les véhicules de chantier.

Article 3 – **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, rue Sous-le-Château et Place du Tilleul, à hauteur du chantier**, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 4 – **Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.**

Article 5 – **Durant la totalité du chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins du demandeur.**

Article 6 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A31, D1, C43 «30 km », C45, C46 et E1 et au moyen de barrières, balises et lampes de chantier.

Article 7 – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis de peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 8 mars 2017.

Le Bourgmestre,

Ch. COLLIGNON.

